Flash d'informations n°3/2004 (Septembre 2004)

Association des maires de l'Orne (AMO)

- Des avancées en matière d'intercommunalité
- Mémento du maire : réunions de conseil et délibérations
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O. M .)
- Délivrance des certificats d'hérédité
- Redevance d'archéologie préventive
- Sauvegarde du patrimoine
- Journée de solidarité au sein de la fonction publique territoriale
- Information et conseil en matière de fiscalité directe locale

Des avancées en matière d'intercommunalité :

Je joins à ce flash une note sur les avancées en matière d'intercommunalité suite à l'adoption de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Prenez garde si votre communauté n'a pas encore statué sur l'intérêt communautaire des compétences il est prudent de le faire avant août 2005. La loi dispose qu'en l'absence de reconnaissance d'intérêt communautaire c'est l'intégralité de la compétence qui sera transférée d'office.

Des nouvelles pistes sont données au sujet de la coopération concernant la répartition des sièges, certains pouvoirs de police, les fonds de concours réciproques et l'évolution des périmètres.

Elles sont à étudier en fonction de vos souhaits.

Si vous désirez une note plus complète merci d'envoyer de préférence un message électronique à l'adresse : Asso.Maires.Orne@wanadoo.fr.

Mémento du maire : réunions de conseil et délibérations :

Des dispositions incluses dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont modifié les moyens d'information des conseillers ; l'adresse pour les convocations ; le recours au scrutin secret et le contrôle de légalité.

Vous trouverez avec ce flash le mémento mis à jour.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O. M .) :

La loi de finances pour 2004 a institué de nouvelles dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), applicables à compter de 2005 :

le vote du taux de cette taxe (et non plus du seul produit),

la définition possible, par délibération prise avant le 15 octobre d'une année (pour l'année suivante), de zones de perception, sur lesquelles seront votés des taux de taxe différents, tenant compte de l'importance du service rendu à l'usager.
l'harmonisation progressive (limitée à 5 ans) des taux de la TEOM, qu'un EPCI ou un syndicat mixte peut décider afin de limiter les variations de cotisations entre les différentes communes membres.
Une circulaire du 12 août 2004 (n° NOR/LBL/B/04/10068/C) présente ces dispositions.
Cf. site D.G.C.L. .www.dgcl.interieur.gouv.fr

Délivrance des certificats d'hérédité :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle dans sa réponse à une question écrite parue au JO-QE Sénat du 16 septembre 2004 n° 13 405 " que la délivrance des certificats d'hérédité par les maires n'est fondée sur aucun texte législatif ou réglementaire. Leur existence résulte de circulaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dans un souci de simplification, ces textes permettent aux héritiers, créanciers contre l'Etat et les collectivités publiques de faire la preuve de leur qualité par la production d'un certificat délivré par le maire de la commune du demandeur ou celle de la résidence du défunt.

Ce mode de preuve, simple et gratuit, n'est autorisé que pour les créances inférieures ou égales à 5 335,72 euros. Il appartient au maire d'apprécier souverainement dans chaque cas d'espèce s'il dispose d'éléments d'information suffisants pour établir la qualité d'héritier. Lorsqu'il estime que ceux qui sont proposés sont insuffisants, il peut refuser de le délivrer. Les héritiers peuvent alors s'adresser soit à un notaire soit, sous certaines conditions fixées par l'article 730-1 du code civil, au greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession, qui sont habilités à dresser des actes de notoriété ".

Redevance d'archéologie préventive :

La loi du 9 août 2004 relative au soutien de la consommation et à l'investissement (art. 17) est venue modifier la base de la redevance.

Lorsqu'elle est due pour des projets de travaux affectant le sous-sol et soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable, l'assiette est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface du plancher développée hors œuvre une valeur au m² variable selon la catégorie d'immeubles.

Un décret viendra définir des dispositions transitoires.

Sauvegarde du patrimoine :

L'Association des Maires de France est représentée au Conseil d'administration et au Conseil d'orientation de la Fondation du Patrimoine.

Dans une lettre co-signée par ces instances, il m'a été demandé de vous faire part de l'intérêt pour les communes à être adhérentes pour conforter les actions sur le terrain.

Vous trouverez avec ce flash copie de cette correspondance.

Adresse de la délégation pour la Basse-Normandie :

60 rue Saint Blaise – BP 08

61001 Alençon cedex

tél. 02 33 29 95 36

mèl : delegation-basse-normandie@fondation-patrimoine.com

Délégué départemental : M. Thierry Aveline de Rossignol.

Journée de solidarité au sein de la fonction publique territoriale :

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente fixe, après avis du comité technique paritaire concerné, la journée de solidarité.

A défaut de décision prise avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité intervient le lundi de Pentecôte. La première journée de solidarité doit être effectuée entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2005.

Les collectivités doivent donc délibérer avant le 31 décembre de cette année pour un effet de leur décision au plus tard le 30 juin 2005.

Loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (art. 2, 6 et 19).

Information et conseil en matière de fiscalité directe locale :

A compter du 15 octobre prochain, ces missions seront transférées aux services du Trésor Public et exercées par les trésoriers, receveurs municipaux.

La Trésorerie Générale se dotera elle-même d'un " pôle fiscalité directe locale ".

M. Jean-Yves Raude, Trésorier-Payeur Général et M. Francis Olive, Directeur des Services Fiscaux, m'ont indiqué qu'une information serait donnée également par le canal du réseau " télé-mairies ".